

ARRÊTÉ N° Pref CAB 2004 - 0326

**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire des communes de CHARMOY, CHENY,
EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de CHARMOY, CHENY, EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-0133 du 23 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHENY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0094 du 8 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de CHARMOY, CHENY, EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 24 mai au mercredi 30 juin 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 août 2004 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



service
Aménagement
Urbanisme
Environnement
et Risques

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de CHARMOY, CHENY, EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne pour les quatre communes , à l'inondation de l'Armançon et à l'inondation du Serein pour la commune de CHENY comprend pour chacune de ces communes :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de CHARMOY, CHENY, EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine pour l'Yonne, DDE 89 pour l'Armançon et DDAF 89 pour le Serein) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes de CHARMOY, CHENY, EPINEAU-LES-VOVES et LAROCHE-SAINT-CYDROINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 8 OCT. 2004



Jean-Louis FARGEAS